

# COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000754-156

DATE : 18 août 2020

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.**

---

**STEVE ABIHSIRA**

Demandeur

c.

**STUBHUB, INC.**

**eBAY, INC.**

**VIVID SEATS LLC**

**SEATGEEK, INC.**

**FANXCHANGE LIMITED**

**TICKETNETWORK, INC.**

**UBERSEAT**

Défenderesses

---

## **JUGEMENT CONCERNANT L'APPROBATION DE LA TRANSACTION STUBHUB**

---

### **A. APERÇU**

[1] Le demandeur Steve Abihisira et son avocat Me Joey Zukran (LPC Avocat inc.) requièrent l'approbation du *Transaction Agreement* selon sa version modifiée de janvier 2020 (la « Transaction StubHub » ou encore la « Transaction » )<sup>1</sup>.

[2] Cette demande se fait avec l'accord des défenderesses suivantes :

- StubHub, Inc.;

---

<sup>1</sup> Pièce S-3. La version anglaise de la Transaction a valeur officielle. La version française est une traduction officielle.

- eBay, Inc.;
- Vivid Seats LLC;
- FanXchange Limited;
- TicketNetwork, Inc.;
- Uberseat (une des raisons sociales de SeatGeek).

[3] Par jugement du 14 novembre 2019, rectifié le 20 novembre 2019<sup>2</sup>, dans le même dossier, le Tribunal approuvait la « Transaction Ticketmaster » concernant :

- Ticketmaster Canada Ltd.;
- Ticketmaster Canada ULC;
- Ticketmaster Canada Holdings ULC;
- Ticketmaster LLC;
- Tnow Entertainment Group Inc.

[4] Il sera fait référence à ce « Jugement Ticketmaster ».

[5] Aussi, par jugement du 22 janvier 2020<sup>3</sup>, le Tribunal a autorisé l'institution d'une action collective contre Viagogo AG. Ce volet du présent dossier suit son cours distinct.

[6] Mentionnons enfin qu'il y a eu désistement autorisé le 5 février 2020 quant à Razorgator, Inc.<sup>4</sup>.

[7] Le présent jugement doit statuer principalement sur :

- l'approbation de la Transaction StubHub dans son ensemble;
- la prise en compte de l'actuelle période d'urgence sanitaire;
- le possible octroi d'une indemnité au demandeur Abihisira;
- l'approbation des honoraires de LPC Avocat.

## **B. RÉSUMÉ DE LA TRANSACTION STUBHUB**

[8] Le groupe auquel s'applique la Transaction StubHub réunit tous les consommateurs qui, étant alors physiquement présents au Québec, ont acheté d'une des défenderesses au moins un billet d'admission à un spectacle, un évènement sportif, un évènement culturel, une exposition ou un autre divertissement, jusqu'à une date spécifique où chaque défenderesse (date précisée ci-après au paragraphe [16]), a cessé la pratique de majorer, en cours de transaction électronique, le prix initialement affiché pour chaque billet vendu<sup>5</sup>.

---

<sup>2</sup> 2019 QCCS 5659.

<sup>3</sup> 2020 QCCS 139.

<sup>4</sup> 2020 QCCS 315.

<sup>5</sup> Voir le jugement du 11 février 2020 dans le présent dossier.

[9] Le groupe comprend deux sous-groupes :

- le sous-groupe des personnes ayant acheté un billet pour un évènement se déroulant au Québec (115 189 membres, selon les registres des défenderesses);
- le sous-groupe des personnes ayant acheté un billet pour un « évènement international », se déroulant donc ailleurs qu'au Québec (107 574 membres selon ces mêmes registres).

[10] Quant au « sous-groupe des évènements québécois », chaque membre reçoit un crédit de 24,29 \$ (indépendamment du nombre de billets achetés). Ce crédit est consenti sans nécessité de produire un formulaire de réclamation ni même une preuve d'achat. Si un membre a fait affaires avec plus d'une défenderesse, il reçoit alors un crédit de 24,29 \$ par défenderesse.

[11] Dans le cas de StubHub, le crédit est inscrit automatiquement au compte électronique du client et peut être dépensé successivement par tranches partielles totalisant éventuellement 24,29 \$. Le crédit ne peut être transféré à un tiers, mais les billets achetés peuvent être donnés ou revendus.

[12] La situation diffère quant aux autres défenderesses. Le crédit de 24,29 \$ prend la forme d'un coupon livré par courriel. Dans tel cas, les membres doivent utiliser tout le crédit dans le cadre d'une seule transaction. En revanche, le crédit peut être donné ou vendu à un tiers.

[13] Quant au « sous-groupe des évènements internationaux », une formalité s'ajoute pour avoir droit au même crédit de 24,29 \$. Chaque membre de ce sous-groupe doit remplir en ligne un formulaire de réclamation où il atteste qu'il se trouvait au Québec quand il a acheté son billet (autrement, la *Loi sur la protection du consommateur* ne s'appliquerait pas).

[14] Les crédits doivent être utilisés avant l'expiration d'une période de 36 mois. Les membres doivent à certaines étapes recevoir par courriel des rappels que la date d'expiration des crédits approche.

[15] Une fois expirée la période de 36 mois, les crédits inutilisés constitueront un reliquat dont rien ne sera retourné aux défenderesses. Après prélèvement réglementaire par le Fonds d'aide aux actions collectives (le « FAAC »), le solde net doit être versé à un organisme de charité.

[16] La Transaction StubHub survient sans admission de responsabilité par l'une ou l'autre des défenderesses. Par contre, chacune d'elles confirme avoir définitivement modifié sa pratique commerciale de façon à afficher, dès le début de la transaction électronique avec le client, puis jusqu'à la fin de la transaction, un prix global (« *all-in price* »)<sup>6</sup> et ce, depuis :

---

<sup>6</sup> Il existe une exception pour les taxes et une autre pour les services optionnels, par exemple pour livraison express de billets en papier.

- StubHub, Inc. : le 18 octobre 2019;
- Vivid Seats LLC et les clients de la filiale de Vivid Seats : 10 octobre 2019;
- FanXchange Limited : 25 avril 2018;
- TicketNetwork et les distributeurs tiers de TicketNetwork : 15 novembre 2019;
- SeatGeek (UberSeat) : 18 septembre 2019.

[17] La Transaction StubHub stipule que les honoraires et débours de LPC Avocat inc. sont payables en sus, sans déduction sur le crédit de 24,29 \$, qui est net.

[18] Les sections C et D du jugement (à quelques détails près) sont un copier-coller du jugement rendu en novembre 2019 quant à la Transaction Ticketmaster. L'état du droit paraît être resté stable depuis. Ceci explique pourquoi il y est fait mention des observations par les avocats de Ticketmaster (sans équivalent durant l'audience du 16 juillet 2020 par les parties à la Transaction StubHub).

### **C. RÈGLES GÉNÉRALES RÉGISSANT LES TRANSACTIONS**

[19] *Le Code de procédure civile* édicte ce qui suit au sujet des transactions :

**590.** La transaction, l'acceptation d'offres réelles ou l'acquiescement ne sont valables que s'ils sont approuvés par le tribunal. Cette approbation ne peut être accordée à moins qu'un avis n'ait été donné aux membres.

**590.** A transaction, acceptance of a tender, or an acquiescence is valid only if approved by the court. Such approval cannot be given unless notice has been given to the class members.

Dans le cas d'une transaction, l'avis mentionne que celle-ci sera soumise à l'approbation du tribunal à la date et au lieu qui y sont indiqués; il précise la nature de la transaction et le mode d'exécution prévu ainsi que la procédure que suivront les membres pour prouver leur réclamation. L'avis informe aussi les membres qu'ils peuvent faire valoir au tribunal leurs prétentions sur la transaction proposée et sur la disposition du reliquat, le cas échéant. Le jugement qui approuve la transaction détermine, s'il y a lieu, les modalités de son exécution.

In the case of a transaction, the notice must state that the transaction will be submitted to the court for approval on the date and at the place indicated. It must specify the nature of the transaction, the method of execution chosen and the procedure to be followed by class members to prove their claim. The notice must also inform class members that they may assert their contentions before the court regarding the proposed transaction and the distribution of any remaining balance. The judgment approving the transaction determines, if necessary, the mechanics of its execution.

[20] Le législateur confère de la sorte discrétion au tribunal. C'est ainsi que s'est développée une jurisprudence constante amenant le tribunal à vérifier si la transaction

est juste et raisonnable, notamment en ce qu'elle s'est conclue dans le meilleur intérêt des membres<sup>7</sup>.

[21] Les critères habituellement utilisés dans cet objectif sont les suivants :

- a) les probabilités de succès du recours;
- b) l'importance et la nature de la preuve administrée;
- c) les termes et les conditions de la transaction;
- d) la recommandation des procureurs et leur expérience;
- e) le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
- f) la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant;
- g) le nombre et la nature des objections à la transaction;
- h) la bonne foi des parties; et
- i) l'absence de collusion<sup>8</sup>.

[22] Le tribunal doit, conformément au *Code de procédure civile*<sup>9</sup>, favoriser les règlements à l'amiable qui évitent aux parties et au système judiciaire, la tenue de procès longs et coûteux<sup>10</sup>.

[23] En appréciant la teneur d'une transaction, le tribunal doit tenir compte que celle-ci résulte de compromis de part et d'autre. Le tribunal ne doit pas exiger la perfection mais décider si les avantages pour les membres l'emportent sur les désavantages<sup>11</sup>.

[24] Notamment, le tribunal doit examiner la transaction sous l'angle des trois grands objectifs des actions collectives, à savoir :

- a) économiser les ressources judiciaires en évitant la multiplicité d'instances;
- b) favoriser l'accès à la justice en rassemblant des poursuites autrement trop coûteuses à instituer individuellement;
- c) dissuader les contrevenants de continuer une conduite préjudiciable, même si chaque victime ne subit individuellement qu'un petit méfait<sup>12</sup>.

---

<sup>7</sup> *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345; *Halfon c. Moose International Inc.*, 2017 QCCS 4300.

<sup>8</sup> *Idem*.

<sup>9</sup> Disposition préliminaire, articles 9 et 19.

<sup>10</sup> *Markus c. Reebok Canada inc.*, 2012 QCCS 3562; *Communication Méga-Sat inc. c. LG Philips LCD co. Ltd.*, 2013 QCCS 5563.

<sup>11</sup> *Idem*.

<sup>12</sup> *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46; *Hollick c. Toronto (Ville)*, 2001 CSC 68.

**D. RÈGLES PARTICULIÈRES RÉGISSANT LES RÈGLEMENTS COUPONS**

[25] On bénéficie à ce sujet de l'éclairage de la Cour d'appel, qui s'est prononcée dans le présent dossier à un stade antérieur<sup>13</sup>, au sujet de la présente Transaction StubHub, mais avant que celle-ci soit modifiée en janvier 2020.

[26] La juge Gagné se penche alors sur le caractère raisonnable ou déraisonnable des règlements par voie de coupons. Elle identifie les reproches habituellement formulés contre cette forme de règlement :

[68] Sur ce dernier point, l'intimé [ndlr : Me Johnson] renvoie à l'auteure Stéphanie Poulin qui résume ainsi les principales critiques :

Les règlements coupons demeurent très controversés, notamment en raison des nombreux avantages qu'ils procurent aux entreprises poursuivies. On leur reproche aussi de miner la crédibilité des recours collectifs, des avocats qui négocient de tels règlements et de l'appareil judiciaire qui les approuve. Au nombre des problèmes figurent les éléments suivants : le faible taux d'utilisation des coupons (a), l'indemnisation liée à une obligation d'achat (b), l'incitatif à réclamer (c), l'inadéquation entre le problème à l'origine du litige et la réparation proposée (d), les règles restreignant l'utilisation des coupons (e) et, enfin, les honoraires élevés des avocats de la demande (f).

[69] Le juge a raison de dire que l'intimé est le seul à soulever ces questions. Par exemple, dans son plan d'argumentation, l'appelant cite des décisions ayant approuvé des règlements par voie de coupons, sans divulguer les aspects considérés comme problématiques.

[70] Je ne dis pas que les transactions en cause ici ne devraient pas être approuvées, ni que les règlements par voie de coupons sont à proscrire. Je constate simplement que ce mode de recouvrement suscite des critiques doctrinales dont l'appelant ne parle pas, ni dans sa demande d'approbation ni dans son plan d'argumentation.

[...]

[72] Me Zukran précisera plus loin que les gens reçoivent non pas un chèque, mais un coupon. Il reste que le montant de 2,4 millions de dollars qui est avancé dépendra du taux d'utilisation des coupons et ne correspond pas au montant qui sera ultimement payé par les mises en cause. C'est précisément ce que l'intimé fait remarquer dans son acte d'intervention.

[73] Vu ce qui précède, sur la question de la valeur des règlements par voie de coupons, je ne peux me convaincre que la décision du juge d'autoriser l'intervention résulte d'un exercice abusif, déraisonnable ou non judiciaire de sa discrétion. Un autre juge aurait pu la refuser certes, mais là n'est pas la question.

[références omises]

---

<sup>13</sup> 2012 QCCA 657, 10 avril 2019.

[27] Les propos attribués à Me Stéphanie Poulin se retrouvent dans une série de textes colligés par le professeur Pierre-Claude Lafond<sup>14</sup>, dont un chapitre qui se veut un condensé du Rapport d'Option Consommateurs<sup>15</sup>.

[28] Le Rapport d'Option Consommateurs procède à une analyse détaillée et documentée du phénomène des règlements coupons, aux États-Unis, au Canada et au Québec en particulier. En date de 2007, une douzaine de dossiers québécois ont été ainsi concernés<sup>16</sup>.

[29] Le Rapport examine plus spécifiquement le dossier québécois de *Chartier c. Meubles Léon Itée*<sup>17</sup>, le seul à l'époque qui comporte un rapport de l'administrateur des réclamations. Celui-ci indique que 26,8 % des membres du groupe ont utilisé le coupon rabais de 100 \$ ou réclamé le chèque de 38 \$ de Meubles Léon<sup>18</sup>.

[30] Le Rapport s'inspire de travaux réalisés aux États-Unis et propose une grille d'analyse des règlements par voie de coupons, reproduite ci-après :

#### 5. GRILLE D'ANALYSE DES RÈGLEMENTS COUPONS

[...]

- Les membres feront-ils une réclamation et utiliseront-ils les coupons?

[...]

- Qui sont les membres?
  - Font-ils toujours affaire avec le défendeur?
  - Veulent-ils toujours faire affaire avec le défendeur? Le règlement oblige-t-il les membres à rétablir un lien commercial rompu?
  - Quelles sont leurs habitudes de consommation?
  - Quelle est leur capacité financière? Y-a-t-il un risque d'endettement?
  - Quelle est leur capacité à présenter une réclamation? (Niveau de langage et de connaissance informatique, ont-ils accès à Internet, font-ils partie d'un groupe plus défavorisé de la société?)
  - Utiliseront-ils les coupons rapidement?
  - Les membres estimeront-ils que l'investissement de temps/argent/effort pour faire une réclamation et utiliser le coupon est trop grand compte tenu du bénéfice qu'ils obtiendront?

<sup>14</sup> S. POULIN, « *Les règlements de recours collectifs par voie de coupons : la justice sous forme de programme de fidélisation?* », dans P.-C. LAFOND (dir.), *L'accès des consommateurs à la justice*, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 23.

<sup>15</sup> OPTION CONSOMMATEURS, *Les règlements coupons : la justice devient-elle un programme de fidélisation?* rapport présenté à Industrie Canada, juin 2007; [option-consommateurs.org/wp-content/uploads/2017/07/recours-collectifs-reglements-coupons-juin-2007.pdf](http://option-consommateurs.org/wp-content/uploads/2017/07/recours-collectifs-reglements-coupons-juin-2007.pdf) (ci-après, le « Rapport d'Option Consommateurs »).

<sup>16</sup> *Idem*, p. 50-51.

<sup>17</sup> C.S.Montréal 500-06-000161-022.

<sup>18</sup> Préc., note 15, p. 59-62.

- Le défendeur :
    - L'entreprise du défendeur est-elle bien établie? Sera-t-elle capable d'honorer les coupons ou y a-t-il un risque qu'elle ferme ses portes avant que le règlement soit entièrement exécuté?
    - Les produits/services offerts sont-ils adéquats compte tenu des actes reprochés au défendeur? Par exemple, le litige concernait-il un produit dangereux?
  - Quels sont les produits ou services offerts?
    - Les membres seront-ils intéressés à se procurer les produits offerts?
    - Le coupon procure-t-il une réduction suffisamment importante pour rendre l'indemnité offerte intéressante? Le coupon a-t-il une valeur supérieure à l'indemnité que pourrait recevoir le membre si elle était versée en argent?
    - Les coupons peuvent-ils être utilisés pour obtenir une variété de produits?
    - Quel est le coût des produits que les membres peuvent obtenir en utilisant leur coupon? L'investissement requis est-il faible ou important?
    - Est-ce un produit que les membres achèteraient de toute façon à son prix régulier?
    - À quelle fréquence les membres achètent-ils les produits offerts? Ces produits sont-ils d'usage fréquent ou non?
    - Les produits offerts doivent-ils être utilisés dans un délai particulier (date de péremption) i.e. y-a-t-il un délai au-delà duquel ils ne sont plus consommables?
  - Les procédures de réclamation et d'exécution du règlement :
    - Est-il possible qu'un membre obtienne son indemnité sans avoir à transmettre de formulaire de réclamation? Ex. un seul coup de fil pour obtenir un crédit sur son compte, se rendre chez un détaillant pour en même temps réclamer et être indemnisé?
    - Les membres peuvent-ils facilement bénéficier de l'indemnité offerte? Les membres doivent-ils se déplacer ou peuvent-ils faire la transaction à distance (par exemple, par téléphone)?
    - Les membres pourront-ils facilement se procurer les biens offerts? Le nombre de points de vente est-il suffisant pour permettre à tous les membres d'utiliser les coupons?
- Si les membres doivent transmettre un formulaire de réclamation :
- Le formulaire est-il simple et facile à comprendre. Par exemple, le formulaire peut-il être rempli simplement en cochant des cases, est-il rédigé en langage simple?

- Demande-t-on des renseignements non nécessaires?
  - Est-il possible de transmettre sa réclamation par un mode de rechange, par exemple, par Internet ou télécopieur?
  - Qu'est-ce que les membres doivent prouver pour obtenir leur indemnité?
  - La procédure de réclamation est-elle simple ou formelle? Exige-t-on que le membre signe son formulaire devant témoin ou devant un commissaire à l'assermentation?
  - Quelle procédure d'avis aux membres a été mise en place? Cette procédure d'information est-elle efficace? Les membres reçoivent-ils un avis individualisé, par exemple à leur dernière adresse connue? A-t-on mis en place une stratégie pour informer les membres via les médias électroniques (par exemple, au moyen d'un communiqué de presse) ou les informe-t-on seulement par des avis publiés dans les journaux?
- Les caractéristiques des coupons :
- Y-a-t-il une date limite pour utiliser les coupons? Ce délai est-il suffisant pour permettre aux membres de les utiliser?
  - Les coupons peuvent-ils être utilisés avec d'autres offres promotionnelles du défendeur ou combinés avec d'autres coupons afin de procurer une réduction plus importante du prix? Les autres promotions offertes par le défendeur sont-elles plus intéressantes au point où les membres n'utiliseront pas les coupons?
  - Les membres peuvent-ils sans contrainte transférer les coupons à des tiers afin d'obtenir une compensation financière? La création d'un marché secondaire pour vendre les coupons est-elle réaliste ou seulement théorique? A-t-on embauché un « market maker » afin d'assurer la création d'un tel marché?
  - Les coupons ont-ils une valeur monétaire garantie que les membres peuvent obtenir s'ils choisissent de ne pas les utiliser?<sup>19</sup>

[31] Les avocats de Ticketmaster (ndlr : plaidant en appui de la « Transaction Ticketmaster » ) relèvent qu'Option Consommateurs agit en demande dans plusieurs dossiers d'action collective. De leur part, c'est plus un appel à la vigilance qu'un argument pour mettre de côté le Rapport.

[32] D'ailleurs, ils se livrent à l'exercice et répondent à plusieurs des questions de la grille d'analyse, pour démontrer le caractère juste et raisonnable de la Transaction Ticketmaster. Le Tribunal prête attention à cet exercice.

---

<sup>19</sup> Rapport d'Option Consommateurs, préc., note 15, p. 45-48 (notes infrapaginales omises).

[33] De même, l'avocat de M. Abihira commente dans son plan d'argumentation les critères énoncés par Me Poulin dans l'extrait de l'arrêt du 10 avril 2019 reproduit au paragraphe [26] du présent jugement.

[34] Le Tribunal constate qu'en matière d'actions collectives, la doctrine est alimentée par des praticiennes et praticiens qui démontrent habituellement un bel effort d'objectivité, tout en se permettant parfois de prôner un assouplissement de règles jurisprudentielles défavorables aux clients qu'ils et elles ont l'habitude de représenter. Les juges savent en tenir compte.

[35] Pour une autre analyse du phénomène des règlements coupons, il convient de citer la Professeure Catherine Piché, directrice du Laboratoire des actions collectives à l'Université de Montréal. Elle résume comme suit :

Un règlement coupon typique prévoira, par exemple, que les membres du groupe pourront se procurer un bien produit par la société défenderesse à un prix ou à un taux réduit. Puisque l'indemnité offerte est un produit fabriqué par la défenderesse, on peut se demander si le comportement de cette dernière est véritablement sanctionné et si la solution retenue aura un effet dissuasif sur ses futures pratiques.

Les tribunaux accueillent généralement bien le règlement coupon en l'homologuant, particulièrement lorsque l'entente prévoit que les membres peuvent choisir entre les coupons et un autre type d'indemnité, ou lorsque le coupon est transférable. Certains tribunaux ont même considéré le règlement coupon comme un mode d'indemnisation « idéal » compte tenu de toutes les dispositions de la transaction, de son effet sur l'ensemble des membres ainsi que « de l'importance du groupe, de la complexité des échanges et de leur nature idiosyncrasique ».

Ce type de transaction est parfois sévèrement critiqué. Par exemple, un règlement coupon a été rejeté et considéré inéquitable envers les membres du groupe parce qu'il n'accordait aucun droit à la réparation du véhicule ni aucune indemnité pour les camions défectueux et qu'il traitait les membres de certains sous-groupes différemment des autres<sup>20</sup>.

[références omises]

[36] Le droit québécois paraît en synchronisme avec celui appliqué ailleurs au Canada, selon ce commentaire provenant de l'extérieur du Québec :

Serious problems are presented by settlements that include coupons, vouchers, or some forms of non-pecuniary relief which may be difficult to value because of uncertainties about how many class members actually use these forms of relief (*i.e., the take-up rate*). From a policy perspective these types of settlements are also controversial because they indirectly reward defendants by requiring class members to buy the defendants' products or services, even if at a discounted price.

---

<sup>20</sup> C. PICHÉ, *Le règlement à l'amiable de l'action collective*, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 38-39.

Nevertheless, in some instances voucher settlements may be fair and reasonable and in the best interest of the class<sup>21</sup>.

[37] Pour récapituler, le tribunal doit faire montre de vigilance accrue face à un règlement par voie de coupons, tout en gardant l'esprit ouvert quant à l'appréciation de son caractère juste et raisonnable, ou pas.

#### **E. EXCLUSIONS ET OBJECTIONS**

[38] Aucun membre n'a donné avis d'objection à la Transaction StubHub.

[39] Plutôt, on verse au dossier de nombreux courriels de membres manifestant leur hâte d'utiliser le crédit<sup>22</sup>.

[40] Trois personnes (clientes de Vivid Seat) ont transmis des avis d'exclusion<sup>23</sup>. L'une d'elles explique ne pas être membre du groupe pour avoir acheté son billet durant un séjour au Portugal (pour une activité sportive en Espagne). Une autre écrit d'Allemagne.

[41] Rien de ce qui précède ne donne d'indications que la Transaction StubHub serait inappropriée.

#### **F. APPRÉCIATION DE LA TRANSACTION STUBHUB (ET DE LA PÉRIODE DE 36 MOIS)**

[42] Comme pour le Jugement Ticketmaster de novembre 2019, le Tribunal fait usage de la grille d'analyse proposée dans le Rapport d'Option Consommateurs<sup>24</sup>. Tous les critères ne trouvent pas nécessairement application. Certains critères ont un poids supérieur à d'autres. Le Tribunal doit en ultime analyse statuer s'il approuve ou désapprouve la Transaction StubHub. Le Tribunal ne peut emprunter une voie médiane pour n'approuver qu'après avoir lui-même modifié des éléments importants du contrat intervenu<sup>25</sup>.

[43] On verra plus loin que les parties s'accordent sur une modification majeure de la Transaction, quant à la prise d'effet de la période de 36 mois.

[44] D'une part, le Tribunal identifie comme suit les avantages de la Transaction StubHub :

- a) le crédit de 24,29 \$ est facile à utiliser. Le membre reçoit par courriel un coupon-crédit qu'il peut utiliser pour un achat. C'est encore plus simple pour un client de StubHub en ce que le crédit est inscrit automatiquement à son compte personnel;
- b) pour le « sous-groupe des événements québécois », aucune preuve d'achat n'est requise. Il n'y a aucun formulaire à remplir;

<sup>21</sup> W.K. WINKLER, P.M. PERELL J. KALAJDZIC, A. WARNER, *The Law of Class Actions in Canada*, Canada Law Book, 2014, p. 303.

<sup>22</sup> Pièce S-8.

<sup>23</sup> Pièce S-7.

<sup>24</sup> Préc., note 15.

<sup>25</sup> *Markus c. Reebok Canada inc.*, préc., note 10.

- c) pour le « sous-groupe des événements internationaux », s'ajoute la formalité d'aller remplir en ligne un formulaire de réclamation simple<sup>26</sup>. Cette formalité est facile à exécuter;
- d) il existe, à travers le Canada et à l'étranger, des centaines d'événements pour lesquels le crédit peut être utilisé;
- e) le Tribunal a pu vérifier<sup>27</sup> que le crédit de 24,29 \$ se compare avantageusement avec le montant moyen des frais de service que chaque défenderesse ajoute à la valeur nominale d'un billet;
- f) il n'y a aucune indication que l'une ou l'autre des défenderesses serait en situation financière fragile au point de se montrer incapable d'honorer tous les crédits;
- g) aucune défenderesse n'a de motivation à gêner l'utilisation normale de crédits car aucune portion du reliquat ne lui sera retournée;
- h) le crédit de 24,29 \$ ne constitue pas un incitatif indésirable de se procurer un bien coûteux auquel on ne serait pas intéressé autrement (par exemple, une automobile ou un membre électroménager);
- i) il existe sur le marché une petite catégorie de billets vendus à faible prix (moins de 25 \$), comblé largement par l'utilisation du crédit;
- j) l'objectif de dissuasion paraît atteint. Tel qu'indiqué au paragraphe [16] ci-haut, chaque défenderesse a modifié adéquatement la façon d'afficher le prix global de chaque billet;
- k) sujet à la discussion qui suit, la période de 36 mois paraît suffisante pour fournir à chaque membre l'occasion d'utiliser le crédit;
- l) comme dans la Transaction Ticketmaster, une mécanique est en place pour les « *bounce backs* »<sup>28</sup> de sorte qu'ils puissent réclamer leur crédit en avisant de leur nouvelle adresse de courriel;
- m) les membres ne subissent aucune déduction servant à payer les honoraires de l'Administrateur des réclamations (Collectiva inc.), non plus que les honoraires des professionnels mandatés par LPC Avocat inc. tout au long de l'instance. Tels honoraires sont payables par LPC Avocat inc. quelle que soit leur quotité.

[45] D'autre part, le Tribunal identifie comme suit les désavantages de la Transaction StubHub :

- a) en général, le crédit de 24,29 \$ est beaucoup moins que le prix d'un billet pour l'un ou l'autre des événements;

---

<sup>26</sup> Annexe F.

<sup>27</sup> Pièces S-19 et S-20, sous scellés.

<sup>28</sup> Membres pour lesquels le courriel « rebondirait » sans être livré, au moment de les aviser de la disponibilité du crédit.

- b) la Transaction ne procure pas le remède alternatif d'un chèque que le membre pourrait ensuite utiliser comme bon lui semble;
- c) la Transaction ne procure au membre qu'un seul crédit de 24,29 \$ par défenderesse sans égard au nombre de billets achetés (mais plusieurs crédits si le membre a fait affaires avec plusieurs défenderesses);
- d) dans le cas de StubHub (seulement), le crédit n'est pas transférable. Par contre, un client de StubHub peut se procurer un billet qu'il donnera ou revendra ensuite à autrui;
- e) le délai de 36 mois est présentement problématique, compte tenu que l'urgence sanitaire liée à la pandémie de la COVID-19 paraît se prolonger au-delà d'août 2020.

[46] Quant à cette problématique du délai de 36 mois, un accord de toutes les parties a été consigné au procès-verbal de l'audience du 16 juillet 2020.

[47] Cet accord consiste d'une part, à ce que le Tribunal approuve immédiatement la Transaction StubHub, pour mettre fin à l'incertitude du litige et permettre aux parties de planifier l'exécution de la Transaction.

[48] Cependant, les parties s'accordent d'autre part, que telle approbation soit assujettie à une condition suspensive, en ce qu'un jugement ultérieur devra établir la date à laquelle débutera l'écoulement de la période de 36 mois.

[49] Cette condition suspensive reflète la grande incertitude qui plane au-dessus de la reprise des activités de divertissement rassemblant des groupes importants de spectateurs, au Québec et ailleurs.

[50] Au moment de rendre ce jugement, les autorités sanitaires du Québec viennent (le 3 août 2020) de faire passer de 50 à 250 le nombre de spectateurs qui peuvent être admis à la fois à l'intérieur d'une salle accessible au public (salles de spectacles, salles d'évènements sportifs, salles de cinéma, lieux de culte, etc.).

[51] C'est encourageant, mais à la fois les mêmes autorités sanitaires préviennent que la redoutable « Deuxième vague » sera vraisemblablement impossible à éviter, de sorte que des mesures de reconfinement restent possibles.

[52] Il serait difficile et peut-être même chaotique, aux yeux des membres, de faire débuter immédiatement l'écoulement de la période de 36 mois pour ensuite devoir suspendre le décompte, dans un contexte où les membres ne pourraient pas utiliser les billets achetés ou hésiteraient à utiliser le crédit de 24,29 \$ en ayant trop peu d'assurance que l'évènement se tiendra à la date prévue.

[53] En conséquence, le Tribunal entérine l'accord des parties de considérer que la Transaction StubHub est modifiée dans la seule mesure d'assujettir à un jugement

ultérieur l'établissement de la date du début de la période de 36 mois, ce qui entraîne une modification des avis aux membres<sup>29</sup>.

[54] Tout comme au sujet de la Transaction Ticketmaster, le Tribunal relève qu'au terme de la période de 36 mois, les parties feront rapport du nombre de crédits utilisés. Ici encore, le processus judiciaire en tirera une leçon fort utile pour une meilleure gestion des actions collectives en général.

[55] Au stade de l'appréciation globale, le Tribunal considère que la Transaction StubHub comporte des avantages qui l'emportent nettement sur ses désavantages.

[56] Le Tribunal note la présence au dossier de la déclaration assermentée de M. Abihira (10 juillet 2020) qui affirme qu'en connaissance de cause, il appuie l'approbation de la Transaction StubHub<sup>30</sup>.

[57] Le Tribunal considère que la Transaction est survenue de bonne foi, sans collusion, entre parties transigeant à distance.

[58] La Transaction StubHub est approuvée par le Tribunal.

#### **G. INDEMNITÉ AU DEMANDEUR ABIHSIRA**

[59] La Transaction StubHub (au paragraphe 67) stipule que les intérêts engendrés jusqu'au présent jugement d'approbation, sur le capital détenu en fidéicommiss, doivent être versés au demandeur Abihira si le Tribunal autorise tel versement.

[60] Selon l'*Application to approve a class action settlement* (10 juillet 2020), les intérêts ainsi accumulés totalisent 1 751,86 \$ en date de l'audience.

[61] Cependant, peu avant cette audience, M. Abihira déclare retirer telle demande<sup>31</sup>.

[62] En conséquence, une conclusion du présent jugement donne acte du retrait de la demande d'indemnité pour le représentant des membres, au-delà de ce à quoi M. Abihira a droit à titre de membre.

[63] Le Tribunal précise que le sort de cette demande d'indemnité ne constitue nullement un manque d'appréciation pour les efforts que doivent souvent consentir les représentants des membres dans l'intérêt de ces derniers.

#### **H. RÈGLES RÉGISSANT L'APPROBATION DES HONORAIRES DES AVOCATS DES SOUS-GROUPES**

[64] Le groupe est représenté par LPC Avocat inc. (Me Joey Zukran).

[65] Dans l'*Application to approve a class action settlement* (10 juillet 2020), Me Zukran demande d'approuver le paiement d'honoraires au montant de 814 966,50 \$, incluant les débours mais excluant les taxes. Ce montant est détenu en fidéicommiss, conformément aux paragraphes 66 et 67 de la Transaction StubHub.

<sup>29</sup> Pièce S-11A en remplacement de la pièce S-11.

<sup>30</sup> Pièce S-18.

<sup>31</sup> Courriel de Me Zukran, 15 juillet 2020, 15 h 09.

[66] Tel que déjà mentionné, il incombe à Me Zukran d'acquitter entièrement les honoraires et débours des avocats et autres professionnels qu'il aura mandatés ou à qui il aura délégué une partie du travail, tout au long de ce dossier.

[67] Le principe fondamental est que la rémunération doit être juste et raisonnable, proportionnelle aux services rendus et établie en appréciation des circonstances du litige et de son règlement<sup>32</sup>.

[68] Cette détermination s'inspire du *Code de déontologie des avocats*<sup>33</sup>, qui mentionne les facteurs suivants :

- a) l'expérience de l'avocat;
- b) le temps consacré à l'affaire;
- c) la difficulté des questions en litige;
- d) l'importance du dossier;
- e) la responsabilité assumée;
- f) l'exigence d'une compétence ou d'une célérité exceptionnelles;
- g) le résultat obtenu;
- h) la finalité du recours;
- i) le risque assumé;

(les deux derniers facteurs s'ajoutant dans le cas d'une action collective).

[69] Une convention d'honoraires entre l'avocat et le représentant des membres, ne lie pas le tribunal, mais bénéficie d'une présomption de validité et de bien-fondé<sup>34</sup>.

[70] Des conventions d'honoraires stipulant pour l'avocat des pourcentages de 20 % à 25 % du montant obtenu correspondent à la norme générale<sup>35</sup>.

[71] Le 19 juillet 2017, M. Abihira et Me Zukran ont signé la Convention d'honoraires extrajudiciaires et mandat professionnel modifié<sup>36</sup>.

[72] Ce contrat stipule essentiellement ce qui suit quant aux honoraires et débours éventuellement facturables au groupe :

5. Conformément au paragraphe 4 ci-dessus, je consens à ce que mon procureur reçoive, retienne et conserve le paiement de toute somme reçue pour mon compte et pour le compte de tous les autres membres du groupe, incluant :

- a) les débours et autres charges liés au présent mandat, comme les déplacements, les livraisons, les honoraires ou charges de tiers, les frais d'interurbains, les photocopies et les télécopies;

<sup>32</sup> *Dupuis c. Polyone Canada inc.*, 2016 QCCS 2561 ( « jugement *Polyone* » ).

<sup>33</sup> RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

<sup>34</sup> Jugement *Polyone*, préc., note 32.

<sup>35</sup> *Idem*.

<sup>36</sup> Pièce S-21.

b) les honoraires extrajudiciaires du montant le plus élevé des deux calculs suivants :

i. un montant égal à trente pour cent (30 %) de la somme perçue (incluant les intérêts) en relation avec la présente action collective, de quelque source que ce soit (plus toutes les taxes applicables), par transaction ou à la suite d'un jugement, et ce, dès l'ouverture du présent dossier,

ou

ii. un montant égal à multiplier le nombre total d'heures travaillées par mon avocat en fonction de son taux horaire, qui est actuellement 300 \$ de l'heure plus taxes. Ce montant sera ensuite multiplié par un multiplicateur de 3,5 pour arriver aux honoraires extrajudiciaires totaux (les taux horaires sont revus sur une base annuelle et sont donc sujets à des augmentations éventuelles).

[...]

[73] De plus, dans sa déclaration assermentée du 10 juillet 2020, M. Abihira se dit en accord avec le *Transaction Agreement*, « *including the payment of my counsel's fees* ».

## **I. APPRÉCIATION DES HONORAIRES**

[74] Me Zukran calcule que la valeur des crédits rendus disponibles aux membres totalise 5 410 913,27 \$<sup>37</sup>.

[75] En ajoutant les honoraires des avocats et ceux de l'administrateur Collectiva, le montant total que les défenderesses auront dû déboursier est de 6 462 896,01 \$.

[76] Sur la base de ces 6 462 896,01 \$, les honoraires réclamés représentent 15,06 % du total, la moitié des 30 % stipulés à la Convention d'honoraires S-21.

[77] Et même en supposant qu'aucun des membres du sous-groupe des événements internationaux ne se donnerait la peine de transmettre son formulaire de réclamation, alors le crédit automatique aux 115 189 membres du sous-groupe des événements québécois vaut globalement 2 797 940,81 \$ ce qui, en ajoutant les honoraires des avocats et de Collectiva, majore le taux de 15,06 % à 24,33 %<sup>38</sup>.

[78] Me Zukran fait aussi valoir que les membres de son équipe juridique ont consacré 2 107 heures facturables au dossier, correspondant à des travaux en cours de 622 325 \$, ce qui correspond selon lui à un multiplicateur de 1,82, alors que la Convention d'honoraires permet de facturer un multiplicateur de 3,5.

[79] Dans le jugement Ticketmaster, le Tribunal relevait que, selon les apparences, Me Zukran faisait tout le travail juridique lui-même, sans délégation à des avocats ou

<sup>37</sup> 24,29 \$ X 222 763 membres = 5 410 913,27 \$.

<sup>38</sup> 814 966,50 \$ ÷ 3 849 923,55 \$ = 24,33 %.

techniciens justifiant des taux horaires moindres<sup>39</sup>. Les données fournies au stade de la Transaction StubHub indiquent que Me Zukran a commencé à faire appel à des collaborateurs pratiquant des taux horaires moindres que le sien. C'est un pas dans la bonne direction.

[80] Le Tribunal tient compte que le Jugement Ticketmaster du 14 novembre 2019, prononcé dans un autre volet de la même action collective, a procuré à LPC Avocat inc. des frais juridiques de 320 000 \$, plus taxes applicables.

[81] Mentionnons qu'un troisième volet de l'action collective, qui concerne la défenderesse Viagogo AG, a été autorisé, mais sans qu'on en connaisse le dénouement pour l'instant.

[82] Appliquant les facteurs énoncés ci-haut, le Tribunal considère que :

- a) le résultat obtenu par Me Zukran et ses collaborateurs est valable. La Transaction StubHub est approuvée. Chaque défenderesse paraît avoir modifié en permanence la pratique commerciale reprochée (que ce reproche soit justifié ou non);
- b) Me Zukran a dû composer avec plusieurs défenderesses, des concurrentes entre elles dont les pratiques commerciales présentent des similitudes mais aussi des différences;
- c) le Fonds d'aide aux actions collectives n'a fourni aucune aide financière dans ce dossier<sup>40</sup>.
- d) Me Zukran a couru, en cas d'échec, le risque de ne recevoir aucune rémunération, et de devoir absorber ses débours et frais de fonctionnement;
- e) ce n'est pas un cas où l'action collective québécoise imitait une autre action collective instituée plus tôt ailleurs ( « *copycat* » ). Au contraire, le Bureau de la concurrence a entrepris, en 2018, des procédures au terme desquelles StubHub a été mise à l'amende, pour des motifs analogues.

[83] Le Tribunal approuve la quotité des honoraires réclamés, soit 814 966,50 \$ incluant les débours mais excluant la TPS et la TVQ.

[84] Cependant, il faut ici déterminer quand LPC Avocat inc. pourra toucher la totalité du montant approuvé.

---

<sup>39</sup> Paragraphe [73] du Jugement Ticketmaster.

<sup>40</sup> Lettre du 14 juillet 2020 de Me Belogbi à Me Zukran, versée au dossier.

[85] À ce sujet, Me Amyot, plaidant pour Me Zukran sur le point spécifique des honoraires, propose que LPC Avocat inc. reçoive immédiatement deux tiers du montant et que l'autre tiers soit placé en fidéicomis jusqu'à jugement ultérieur du tribunal.

[86] Me Amyot ne précise pas le moment précis où le paiement du dernier tiers devrait être autorisé. Mais il reconnaît qu'il risque de s'écouler un délai substantiel avant que les membres bénéficient concrètement du crédit obtenu.

[87] En 2013, dans l'affaire *Infineon*<sup>41</sup>, le juge soussigné faisait appel à la solidarité que doivent montrer les avocats des membres, quand les premiers réclament paiement de leurs honoraires alors que les seconds vont, pour des raisons légitimes, devoir patienter avant de toucher le produit de l'action collective.

[88] Dans le présent dossier, LPC Avocat inc. a encore une somme importante de travail à accomplir avant que le jugement de clôture soit prononcé. Dans la logique des actions collectives, il est normal de maintenir la motivation des avocats à procéder efficacement et diligemment, en repoussant le paiement d'une portion de leurs honoraires.

[89] LPC Avocat inc., qui a agi à risque dans cette instance depuis 2015, a tout de même droit à un traitement équitable. Sur cette base, le Tribunal statue que le paiement du dernier tiers des honoraires pourra être réclamé dès qu'il sera constaté que la période de 36 mois (pour utiliser le crédit de 24,29 \$) aura commencé à s'écouler, selon un jugement ultérieur à celui-ci.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**                      **FOR THESE REASONS, THE COURT:**

[90] **ACCUEILLE** la demande du Représentant en approbation de la transaction concernant les défenderesses parties à la transaction StubHub, inc., eBay inc., Vivid Seats LLC, SeatGeek, inc., FanXchange Limited, TicketNetwork, inc. et Uberseat;

[90] **GRANTS** Representative Plaintiff's Application to Approve the Transaction Agreement with respect to Settling Respondents StubHub, Inc., eBay Inc., Vivid Seats LLC, SeatGeek, Inc., FanXchange Limited, TicketNetwork, Inc. and Uberseat;

[91] **DÉCLARE** que les définitions contenues dans la transaction s'appliquent et sont incorporées au présent jugement, et en conséquence en font partie intégrante, étant entendu que les définitions lient les parties à la Transaction;

[91] **DECLARES** that the definitions set forth in the Transaction Agreement apply to and are incorporated into this judgment, and as a consequence shall form an integral part thereof, being understood that the definitions are binding on the parties to the Transaction Agreement;

---

<sup>41</sup> *Option consommateurs c. infineon Technologies AG*, 2013 QCCS 1191.

[92] **APPROUVE** la Transaction ( « *Transaction Agreement* ») conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

[93] **DÉCLARE** que la Transaction (incluant son préambule et ses annexes) est juste, raisonnable et qu'elle est dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe et qu'elle constitue une transaction en vertu de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, qui lie toutes les parties et tous les Membres du Groupe;

[94] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que le présent jugement, incluant la Transaction, lie chaque Membre du Groupe;

[95] **ORDONNE** à chacune des défenderesses parties à la Transaction de notifier par courriel à chaque Membre admissible du Québec l'Avis d'approbation de la transaction, pièce S-11A, dans un délai de cinq jours suivant la Date d'entrée en vigueur, afin de les informer de l'approbation de la transaction et de l'émission de leur Crédit;

[96] **DÉCRÈTE** que, quant à la Date d'entrée en vigueur, la période de 36 mois durant laquelle chaque membre pourra utiliser le crédit, ne débutera qu'à la date à être fixée par un jugement ultérieur du tribunal;

[97] **ORDONNE** à Collectiva inc., l'Administrateur du Règlement, de notifier à chaque Membre international admissible par courriel, dans un délai de cinq jours suivant la Date d'entrée en vigueur, l'Avis d'approbation de la transaction, contenant un hyperlien vers le Formulaire de réclamation en ligne, pièce S-12, et

[92] **APPROVES** the Transaction Agreement as a transaction pursuant to article 590 of the *Code of Civil Procedure*, and **ORDERS** the parties to abide by it;

[93] **DECLARES** that the Transaction Agreement (including its Preamble and its Schedules) is fair, reasonable and in the best interest of the Group Members and constitutes a transaction pursuant to Article 2631 of the *Civil Code of Québec*, which is binding upon all parties and all Group Members;

[94] **ORDERS** and **DECLARES** that this judgment, including the Transaction Agreement, shall be binding on every Group Member;

[95] **ORDERS** each of the Settling Respondents to notify each Quebec Ticket Sub-Group Member by email, within five (Days following the Effective Date, with the Notice of the Approval of the Transaction Agreement, Exhibit S-11A, in order to inform them of the approval of the Transaction Agreement and the issuance of their Credit;

[96] **DECREEES** that, concerning the Effective Date, the period of 36 months during which each member may use the credit, will begin only on the date set by an ulterior judgment of the Court;

[97] **ORDERS** Collectiva Inc., the Settlement Administrator, to notify each International Sub-Group Member by email, within five Days following the Effective Date, with the Notice of the Approval of the Transaction Agreement, containing a hyperlink to the online Claim Form, Exhibit S-12, and **ORDERS**

**ORDONNE** à Collectiva Inc. d'envoyer un courriel de rappel à tous les Membres international amissibles qui n'ont pas encore soumis de réclamation après 30 et 90 jours après la Date d'entrée en vigueur conformément au paragraphe 18 de la Transaction, en ajoutant les termes « rappel » et « dernier rappel », respectivement, dans l'objet du courriel;

Collectiva Inc. to send a reminder email to all Eligible International Members who have not yet submitted a Claim after 30 and 90 days after the Effective Date pursuant to clause 18 of the Transaction Agreement, adding the terms "reminder" and "final reminder", respectively, to the email subject line;

[98] **APPROUVE** le paiement aux Avocats du Groupe de leurs honoraires extrajudiciaires et débours tel que prévu aux paragraphes 66 et 67 de la transaction, sous réserve des modifications suivantes;

[98] **APPROVES** the payment to Class Counsel of its extrajudicial fees and disbursements as provided for at clauses 66 and 67 of the Transaction Agreement subject to the following modifications;

[99] **DONNE ACTE** du retrait de la demande d'indemnité prévue au paragraphe 67 de la Transaction;

[99] **GIVES ACT** of the withdrawal of the application for indemnity stated in clause 67 of the Transaction Agreement;

[100] **DÉSAPPROUVE** le paiement au demandeur Steve Abihira de quelque indemnité additionnelle au crédit auquel il a droit en tant que Membre, et donc des intérêts accumulés sur le montant détenu en fidéicommiss par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l./LLP;

[100] **DISAPPROVES** the payment to Plaintiff Steve Abihira of any additional indemnity other than the credit to which he is entitled as a member, and therefore of the interest accumulated on the amount held in trust by Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l./LLP;

[101] **APPROUVE** le paiement à LPC Avocat inc., à même la somme détenue en fidéicommiss par Norton Rose Fulbright Canada, d'un montant de 543 256,66 \$, soit les deux tiers de 814 966,50 \$, selon les autres modalités du paragraphe 67 de la Transaction;

[101] **APPROVES** the payment to LPC Avocat inc., from the sum held in trust by Norton Rose Fulbright Canada, of an amount of \$543,256.66, being two thirds of \$814,966.50 in accordance the other modalities of clause 67 of the Transaction Agreement;

[102] **ORDONNE** qu'au même moment, Norton Rose Fulbright Canada transfère la totalité du solde impayé et détenu en fidéicommiss à LCM Avocats inc. qui devra, jusqu'à jugement ultérieur du tribunal, le détenir dans un compte en fidéicommiss distinct générant des intérêts;

[102] **ORDERS** that at the same time, Norton Rose Fulbright Canada transfer the balance of the amount unpaid and held in trust, to LCM Avocats inc. who must, until ulterior judgment of the Court, hold it in a distinct interest bearing trust account;

détenir dans un compte en fidéicommiss distinct générant des intérêts;

[103] **AUTORISE** LPC Avocat inc. à réclamer du tribunal le montant alors détenu en fidéicommiss par LCM Avocats inc., quand la période de 36 mois pour réclamer le crédit aura commencé à s'écouler;

[104] **APPROUVE** le paiement unique de 100 000 \$ plus TPS et TVQ, qui devra être affecté au paiement des honoraires et des dépenses de l'Administrateur des réclamations, ainsi que des honoraires de professionnels payés à des tiers conformément aux paragraphes 32 et 33 de la Transaction;

[105] **ORDONNE** aux parties de faire rapport de l'exécution du jugement à l'expiration du délai prévu aux paragraphes 13 et 14 de la Transaction;

[106] **LE TOUT**, sans frais de justice.

[103] **AUTHORIZES** LPC Avocat inc. to apply to the Court for the amount then held in trust by LCM Avocats inc. when the period of 36 months for claiming the credit will have begun to run;

[104] **APPROVES** the one-time payment of \$100,000 plus GST & QST, to be used towards payment of the Claims Administrator's fees and costs, as well as professional fees paid to third-parties pursuant to clauses 32 and 33 of the Transaction Agreement;

[105] **ORDERS** the Parties, upon the expiry of the time specified at clauses 13 and 14 of the Transaction Agreement, to render account of the execution of the judgment;

[106] **THE WHOLE**, without legal costs.



PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Joey Zukran  
*LPC AVOCAT INC.*  
Avocats pour le demandeur

Me François-David Paré  
*NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA*  
Avocats pour les défenderesses  
StubHub et eBay Inc.

Me Fadi Amine  
*MILLER THOMSON*  
Avocats pour la défenderesse  
TicketNetwork

Me Tania Da Silva  
Me Pablo Guzman  
*DLA PIPER (CANADA)*  
Avocats pour les défenderesses  
Vivid Seats LLC et FanXchange Ltd

Me Yves Martineau  
Me Jean-François Forget  
*STIKEMAN ELLIOTT*  
Avocats pour la défenderesse  
SeatGeek

Date d'audience: 16 juillet 2020